



**Arrêté autorisant, à titre temporaire, la mise en place
d'un échafaudage, Streat an Dreff
N° ARR2023-035**

Le Maire de PORSPODER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8 e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée le 6 mai 2023 par Monsieur Christian NICOLAS, couvreur, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage à l'occasion de travaux de couverture au bénéfice de Monsieur SIMOTTEL, domicilié 3 Streat an Dreff ;

Considérant que pour la bonne exécution des travaux ainsi que la mise en sécurité des personnes exécutant lesdits travaux, il y a lieu de prendre certaines dispositions, à titre temporaire, **du Lundi 15 mai 2023 au mardi 23 mai 2023** ;

ARRÊTE

Article 1er – L'entreprise NICOLAS Christian est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : occupation de la rue « Streat an Dreff », pose d'un échafaudage sur une largeur de 1,5 m de large sur 9m de long, pour travaux de couverture sur la construction neuve, 3 Streat an Dreff ;

Article 2 – **La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le tronçon des travaux. Le chantier étant situé au milieu de la rue, les riverains pourront accéder à leur propriété par l'un ou l'autre des accès au « Streat an Dreff ».**

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7 : La présente autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public est valable du 15 au 23 mai 2023 inclus. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Ampliation du présent arrêté sera adressé par voie électronique à : Sté NICOLAS Christian, par voie électronique.

À PORSPODER le 9 mai 2023

